

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Gestion de placements **Manuvie**

MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 13 SEPTEMBRE 2024 DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 9 MAI 2024

Fonds alternatif d'occasions Manuvie Fonds à revenu stratégique Plus Manuvie

(chacun, un « **Fonds** », et collectivement, les « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié des Fonds daté du 9 mai 2024 (le « **prospectus simplifié** ») est modifié par les présentes et doit être lu sous réserve des renseignements supplémentaires figurant ci-après. Des modifications correspondantes reflétant la présente modification sont apportées par les présentes à l'information applicable dans l'ensemble du prospectus simplifié. À tous autres égards, l'information dans le prospectus simplifié est inchangée.

Les termes clés utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

Nouveau placement de titres de série FNB

1. Sur la page couverture, la ligne qui renvoie aux titres des Fonds est supprimée entièrement et remplacée par ce qui suit :

« (VISANT LES TITRES DE SÉRIE CONSEIL, DE SÉRIE F, DE SÉRIE FT6, DE SÉRIE T6 ET DE SÉRIE FNB) »

2. À partir de la page 3, à la rubrique « Introduction », les points suivants sont ajoutés, en ordre alphabétique, à la liste des termes définis :

- « *adhérent à CDS* s'entend d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des titres de série FNB pour le compte de propriétaires véritables de titres de série FNB
- *Cboe* s'entend de Cboe Canada Inc.
- *CDS* s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.
- *courtier de FNB* s'entend d'un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un Fonds, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des titres de série FNB auprès de ce Fonds
- *courtier désigné* s'entend d'un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des titres de série FNB de ce Fonds

- *date d'évaluation* s'entend de chaque jour de bourse ou de tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la VL et la VL par titre sont calculées
 - *date de clôture des registres pour les distributions* s'entend, relativement à un Fonds donné, d'une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de titres du Fonds ayant droit au versement d'une distribution
 - *heure d'évaluation* s'entend, relativement à un Fonds donné, de 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire estime appropriée à chaque date d'évaluation
 - *nombre prescrit de parts* s'entend, relativement à un Fonds donné, du nombre de titres de série FNB déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins
 - *panier de titres* s'entend relativement aux titres de série FNB d'un Fonds donné, d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du portefeuille du Fonds
 - *série FNB* s'entend de la série négociée en bourse des titres des Fonds
 - *titres d'OPC* s'entend, collectivement, des titres de série Conseil, de série F, de série FT6 et de série T6 des Fonds »
3. À la page 3, à la rubrique « Introduction », la définition de « jour de bourse » est supprimée entièrement et remplacée par la définition suivante :

« *jour de bourse* s'entend de tout jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation ou tout autre moment que le gestionnaire estime approprié, sauf pour chaque Fonds offrant des titres de série FNB, à moins que le gestionnaire n'en décide autrement, jour de bourse s'entend de tout jour où est tenue une séance de la Cboe »

4. À la page 4, au paragraphe se lisant comme suit « *Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds dans les documents suivants :* », le premier point est supprimé entièrement et remplacé par le suivant :
- « les derniers aperçus du fonds ou aperçus du fonds négocié en bourse déposés, selon le cas, des Fonds »
5. À la page 5, à la rubrique « Introduction », mais immédiatement avant le titre « Responsabilité de l'administration d'un OPC », le texte suivant est ajouté :

« **Autres facteurs**

Aucun courtier désigné ni courtier de FNB n'a participé à l'établissement du présent prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers de FNB n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les Fonds, de leurs titres de série FNB, selon le cas, aux termes du présent prospectus simplifié.

Les inscriptions de participations dans les titres de série FNB et les transferts de titres de série FNB ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les

propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété de titres de série FNB. »

6. À la page 5, à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction de GP Manuvie limitée », le tableau figurant immédiatement après le premier paragraphe est par les présentes supprimé entièrement et remplacé par le tableau suivant, et un nouveau paragraphe est ajouté immédiatement sous le tableau :

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de GP Manuvie limitée	Fonctions actuelles
Sarah Chapman Mississauga (Ontario)	Administratrice	Chef mondiale de la durabilité et chef du marketing, Gestion de placements Manuvie, Manufacturers
Stephanie Fadous Scarborough (Ontario)	Administratrice	Chef mondiale, Trésorerie et gestion du capital, Manufacturers
Sebastien Girard Sainte-Julie (Québec)	Administrateur et chef, Solutions pour les conseillers	Chef, Solutions pour les conseillers, Manufacturers
Trevor Kreel Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président principal	Chef des placements et chef du service du compte général, Manufacturers
Christine Marino Toronto (Ontario)	Administratrice	Chef de la comptabilité, Secteur canadien, Manufacturers
Leo Zerilli Toronto (Ontario)	Administrateur et président	Chef de la gestion de patrimoine et d'actifs, Canada, Manufacturers
Elise Bourret Candiac (Québec)	Chef mondiale, Activités de services aux fonds	Chef mondiale, Activités de services aux fonds, Manufacturers
Jordy Chilcott Oakville (Ontario)	Coprésident, cochef de la direction et personne désignée responsable, division des services aux particuliers	Chef, Distribution intermédiaire, Services aux particuliers, Canada, Manufacturers
Kelly Gonsalves Waterloo (Ontario)	Secrétaire	Chef du contentieux, Gestion de patrimoine et d'actifs, Canada, Services aux particuliers, Manufacturers
Amish Lakhani Mississauga (Ontario)	Chef de la direction financière	Chef, Analyse financière et conseils, Gestion de patrimoine et d'actifs, Canada, Manufacturers

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de GP Manuvie limitée	Fonctions actuelles
Christopher Walker Stirling (Ontario)	Chef de la conformité, divisions des services aux particuliers et des services aux institutions	Chef de la conformité, Gestion de placements Manuvie, Canada

Veillez vous reporter au paragraphe intitulé « *Dispense applicable aux membres de la haute direction* » de la rubrique « *Dispenses et autorisations* » pour obtenir de plus amples renseignements sur la dispense applicable aux personnes désignées responsables et aux chefs de la conformité du gestionnaire.

7. À la page 8, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC », mais immédiatement avant la rubrique « Accords relatifs au courtage », le texte suivant est ajouté :

« Courtier désigné (à l'égard des titres de série FNB)

Le gestionnaire, au nom de chaque Fonds offrant des titres de série FNB, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce Fonds, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de titres de série FNB de ce Fonds pour satisfaire aux exigences d'inscription de la Cboe; (ii) souscrire de façon continue des titres de série FNB de ce Fonds; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des titres de série FNB de ce Fonds à la Cboe. Le paiement visant des titres de série FNB d'un Fonds doit être effectué par le courtier désigné, et ces titres de série FNB seront émis, au plus tard le premier jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les titres de série FNB ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers de FNB ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de titres d'un Fonds n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds à ce courtier désigné ou à ces courtiers de FNB. »

8. À la page 10, le titre de la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Agent chargé de la tenue des registres » est supprimé entièrement et remplacé par « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Agent chargé de la tenue des registres et teneur des comptes (à l'égard des titres d'OPC) ».
9. À la page 10, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Agent chargé de la tenue des registres », le paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

**« Gestion de placements Manuvie limitée
Toronto (Ontario)**

Nous conservons les registres des porteurs de titres d'OPC des Fonds.

L'agent chargé de la tenue des registres prend les mesures nécessaires pour faire un suivi des propriétaires de titres d'OPC de chacun des Fonds, traiter les ordres de souscription, d'échange et de rachat, remettre les relevés de compte à l'intention des investisseurs et communiquer les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles. »

10. À la page 10, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC », mais immédiatement avant la rubrique « Mandataire d'opérations de prêt de titres », le texte suivant est ajouté :

« Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (à l'égard des titres de série FNB)

**Compagnie Trust TSX
Toronto (Ontario)**

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les titres de série FNB de chacun des Fonds ayant des séries FNB conformément à une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts intervenue en date de l'émission initiale des titres de série FNB de chaque Fonds. »

11. À la page 17, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Contrats importants », les deuxième et troisième lignes du tableau sont supprimées entièrement et remplacées par ce qui suit :

Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour	13 septembre 2024
Règlement modifié et mis à jour	13 septembre 2024

12. À la page 21, le titre de la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » est supprimé entièrement et remplacé par « Souscriptions, substitutions, rachats et échanges ».

13. À la page 22, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats », mais immédiatement avant la rubrique « Le cours d'un titre d'OPC », le texte suivant est ajouté :

« Titres de série FNB

Les séries FNB sont les séries de parts négociées en bourse des Fonds. Les titres de série FNB des Fonds sont vendus de façon continue. Il n'y a aucune limite au nombre de titres de série FNB qui peuvent être émis.

Les titres de série FNB sont offerts par les Fonds. L'inscription des titres de série FNB des Fonds à la cote de la Cboe a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription de la Cboe, les titres de série FNB seront inscrits à la cote de la Cboe, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la Cboe par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier des titres de série FNB à la Cboe de chacun des Fonds :

Fonds	Symbole boursier pour les titres de série FNB
Fonds alternatif d'occasions Manuvie	OPPS
Fonds à revenu stratégique Plus Manuvie	PLUS

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de titres de série FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds relativement à l'achat ou à la vente de titres de série FNB à la Cboe. Les investisseurs peuvent négocier des titres de série FNB de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la Cboe, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de titres de série FNB

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de titres de série FNB. De plus, les Fonds ont obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de titres d'acquérir plus de 20 % des titres de série FNB d'un Fonds au moyen de souscriptions à la Cboe, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières. »

14. À la page 22, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – La souscription de titres », le titre « La souscription de titres » est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« La souscription de titres d'OPC »

15. Aux pages 22 à 25, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – La souscription de titres », toutes les mentions de « titres » en tant que terme distinct sont supprimées entièrement et remplacées par « titres d'OPC ».
16. À la page 25, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats », mais immédiatement avant le titre « L'échange de titres », le texte suivant est ajouté :

« La souscription de titres de série FNB — Courtiers désignés

Tous les ordres visant la souscription de titres de série FNB directement auprès d'un Fonds doivent être transmis par le courtier désigné ou les courtiers de FNB. Chaque Fonds se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier de FNB. Un Fonds n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de titres de série FNB du Fonds. À l'émission de titres de série FNB, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier de FNB ou à un courtier désigné, pour le compte du Fonds, afin de compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission des titres de série FNB.

Un courtier désigné ou un courtier de FNB peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un Fonds. Si un Fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds, de façon générale, émettra en faveur du courtier de FNB ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), le jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le Fonds doit recevoir le paiement des titres de série FNB souscrits le jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un Fonds, un courtier de FNB ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la VL du nombre prescrit de parts applicable du Fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la VL du nombre prescrit de parts applicable du Fonds, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, les frais de courtage, les commissions, les coûts de transaction et les autres coûts ou dépenses connexes que

les Fonds engagent ou prévoient engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des titres de série FNB d'un Fonds en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la VL du Fonds, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de titres de série FNB émis correspondra au montant de souscription divisé par la VL par part des titres de série FNB, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les titres de série FNB au plus tard le premier jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de titres de série FNB composant un nombre prescrit de parts pour un Fonds donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers de FNB applicables. »

17. Aux pages 25 à 27, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – L'échange de titres », toutes les mentions de « titres » en tant que terme distinct sont supprimées entièrement et remplacées par « titres d'OPC ».

18. À la page 27, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – L'échange de titres », mais immédiatement avant la rubrique « Le rachat de titres », le texte suivant est ajouté :

« Les titres de série FNB d'un Fonds ne peuvent être convertis en titres d'une autre série du même Fonds ni échangés contre des titres d'un autre Fonds. De façon similaire, les titres d'OPC d'un Fonds ne peuvent pas être convertis ni échangés contre des titres d'une série FNB du même Fonds ou d'un autre Fonds. »

19. À la page 27, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Le rachat de titres », le titre suivant est ajouté :

« Rachats de titres d'OPC »

20. Aux pages 27 à 30, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Le rachat de titres », toutes les mentions de « titres » en tant que terme distinct sont supprimées entièrement et remplacées par « titres d'OPC ».

21. À la page 30, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Le rachat de titres », mais immédiatement avant la rubrique « Opérations à court terme », le texte suivant est ajouté :

« Échange de titres de série FNB d'un Fonds à la VL par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de titres de série FNB d'un Fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de titres de série FNB d'un Fonds, un porteur de titres doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le Fonds à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la VL de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de

la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les titres de série FNB seront rachetés dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers de FNB et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de titres de série FNB des Fonds chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de titres, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la VL de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de titres convienne de payer les frais de courtage, les commissions, les coûts de transaction et les autres coûts ou dépenses que les Fonds engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le premier jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire par suite de modifications apportées aux lois applicables ou de modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement sur les marchés concernés). Voir la rubrique « Dispenses et autorisations ».

Si des titres dans lesquels un Fonds a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de titres, à un courtier de FNB ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les titres de série FNB et les transferts de ces titres de série FNB seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des titres de série FNB. Les propriétaires véritables de titres de série FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces titres de série FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat au comptant de titres de série FNB

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de titres d'un Fonds peuvent faire racheter (i) des titres de série FNB du Fonds en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par titre de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des titres de série FNB à la Cboe le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par titre de série FNB correspondant à la VL par titre des titres de série FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un Fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un Fonds contre des espèces correspondant à la VL de ce nombre de titres de série FNB du Fonds moins les frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de titres seront généralement en mesure de vendre leurs titres de série FNB au cours du marché à la Cboe par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de titres des Fonds devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces titres de série FNB contre des espèces. Les porteurs de titres n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds relativement à la vente de titres de série FNB à la Cboe. Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une

demande de rachat au comptant relativement au Fonds visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le premier jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat (ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire par suite de modifications apportées aux lois applicables ou de modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement sur les marchés concernés). Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou courtier de FNB.

Les porteurs de titres qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de titres de série FNB d'un Fonds, le Fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats de titres de série FNB

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de titres de série FNB d'un Fonds ou le paiement du produit du rachat d'un Fonds : (i) pendant toute période où les opérations normales sont suspendues à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le Fonds sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le Fonds; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticables la vente de l'actif du Fonds ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de titres effectuant ces demandes doivent être avisés par le gestionnaire de la suspension et que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de titres devront être avisés qu'ils ont le droit d'annuler leur demande d'échange ou de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur un Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est concluante.

Frais administratifs

Le gestionnaire peut imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de FNB à l'égard d'un Fonds afin de compenser certains coûts de transaction, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de série FNB de ce Fonds. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de titres qui achètent et vendent leurs titres de série FNB par l'intermédiaire de la Cboe.

Attribution des gains en capital aux porteurs de titres demandant le rachat ou l'échange de leurs titres

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat de titres ou l'échange de titres d'OPC ou de titres de série FNB pour un porteur de titres faisant racheter ou échangeant ses titres, selon le cas. En outre, chaque Fonds a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du Fonds à un porteur

de titres ayant fait racheter des titres ou échangé des titres d'OPC ou des titres de série FNB du Fonds pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur de titres, au moment du rachat ou de l'échange, selon le cas, des gains en capital du Fonds pour cette année. Ces distributions, ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de titres demandant le rachat de ses titres.

Compte tenu de certaines règles de la Loi de l'impôt, lorsqu'un Fonds émet à la fois des titres d'OPC et des titres de série FNB, les montants des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de titres demandant le rachat ou l'échange de leurs titres ne seront généralement déductibles pour un Fonds (i) qu'à l'égard de la tranche des gains en capital imposables qui est attribuable aux titres d'OPC et, sous réserve des modifications relatives aux gains en capital, à hauteur de la moitié des gains que réaliseraient par ailleurs les porteurs de titres d'OPC au rachat ou à l'échange de leurs titres, et (ii) qu'à l'égard de la tranche des gains en capital imposables qui est attribuable aux titres de série FNB, à hauteur de la quote-part qui revient aux porteurs de titres demandant le rachat ou l'échange de leurs titres des gains en capital imposables nets du Fonds pour l'année, dans chaque cas, comme il est déterminé aux termes de la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un Fonds aux termes des règles susmentionnées peuvent devenir payables aux porteurs de titres du Fonds qui n'ont pas demandé le rachat ou l'échange de leurs titres afin que le Fonds ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de titres d'un Fonds ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs titres pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence des règles susmentionnées.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les titres de série FNB d'un Fonds et les transferts des titres de série FNB d'un Fonds ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les titres de série FNB devront être achetés, transférés et remis en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de titres de série FNB doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces titres de série FNB, et tout paiement ou autre bien que le propriétaire est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de titres de série FNB d'un Fonds, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme « porteur de titres de série FNB » désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces titres de série FNB.

Ni un Fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les titres de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de titres de série FNB de donner en gage ces titres de série FNB ou par ailleurs de prendre toute mesure portant sur ses droits sur ceux-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Un Fonds a le choix de mettre fin à l'immatriculation des titres de série FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces titres de série FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms. »

22. À la page 31, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme – Opérations excessives », toutes les mentions de « titres » en tant que terme distinct sont remplacées par « titres d'OPC ».
23. À la page 31, le titre de la rubrique « Services facultatifs » est supprimé et remplacé par « Services facultatifs pour les titres d'OPC ».
24. Aux pages 31 à 35, à la rubrique « Services facultatifs », toutes les mentions de « titres » en tant que terme distinct sont supprimées entièrement et remplacées par « titres d'OPC ».
25. À la page 35, immédiatement avant la rubrique « Frais », la rubrique suivante est ajoutée :

« Régime de réinvestissement des distributions à l'égard des titres de série FNB

En tout temps, un porteur de titres peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions des Fonds (le « RRD ») en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur de titres détient ses titres de série FNB. Aux termes du RRD, les distributions au comptant serviront à l'acquisition de titres de série FNB supplémentaires de la même catégorie (les « parts visées par le régime »), qui seront achetées au cours en vigueur à une bourse et seront portées au crédit du compte du courtier du porteur de titres par l'intermédiaire de CDS.

Fraction de parts

Aucune fraction de parts visées par le régime ne sera remise aux termes du RRD. Le mandataire aux fins du régime effectuera un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis restants au lieu de remettre des fractions de parts visées par le régime à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, CDS créditera à son tour le paiement au compte du porteur de titres participant au RRD par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS concerné.

Modification, suspension ou résiliation du RRD

Un porteur de titres peut se retirer du RRD s'il en avise l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel il détient des titres de série FNB. Le porteur de titres doit donner cet avis à l'adhérent à CDS suffisamment de temps avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle il ne souhaite pas participer. Le formulaire d'avis de cessation de la participation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS et les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront portés au compte du porteur de titres qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au RRD.

Le gestionnaire est autorisé à résilier le RRD, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de titres participant au RRD, par l'entremise des adhérents à CDS par l'intermédiaire desquels les porteurs de titres détiennent leurs titres de série FNB, et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le RRD, en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences, remette un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de titres participant au RRD et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être remis par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du RRD. Il se réserve le droit de régir et d'interpréter le RRD comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable de celui-ci.

Autres dispositions

La participation au RRD est limitée aux porteurs de titres qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (sauf les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à participer au RRD. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au RRD (un « participant au régime ») doit en aviser son adhérent à CDS et cesser sa participation au RRD immédiatement.

Chaque participant au régime recevra chaque année, aux fins des déclarations fiscales, les renseignements concernant les sommes payées ou payables par un Fonds à son endroit au cours de l'année d'imposition précédente. Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du RRD n'exonérera pas les participants au régime de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. »

26. À la page 36, à la rubrique « Frais et charges payables par les Fonds – Frais de gestion et frais d'administration », le titre de la colonne « Titres de série F et de série FT (y compris les titres de série FT6) (s'il y a lieu) » dans le tableau est supprimé et remplacé par « Titres de série F et de série FT (y compris les titres de série FT6) (s'il y a lieu), et titres de série FNB (s'il y a lieu) ». Il est entendu (i) que les frais de gestion annuels pour les titres de série FNB du Fonds alternatif d'occasions Manuvie s'établissent à 0,73 % et que les frais d'administration annuels pour les titres de série FNB du Fonds alternatif d'occasions Manuvie s'établissent à 0,15 %; et (ii) que les frais de gestion annuels pour les titres de série FNB du Fonds à revenu stratégique Plus Manuvie s'établissent à 0,78 % et que les frais d'administration annuels pour les titres de série FNB du Fonds à revenu stratégique Plus Manuvie s'établissent à 0,15 %.
27. À la page 37, à la rubrique « Frais et charges payables par les Fonds – Réductions des frais de gestion », le premier paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« Nous pouvons offrir aux investisseurs une réduction des frais de gestion pour les frais de gestion que nous aurions par ailleurs le droit de recevoir à l'égard des placements dans un Fonds par des porteurs de titres, y compris des parties liées au gestionnaire ou des membres du même groupe que lui. Nous pouvons réduire les frais de gestion en raison de plusieurs facteurs, notamment la taille du placement, le niveau prévu d'activité dans le compte et les actifs sous administration. Seuls les propriétaires véritables de titres auront droit à une réduction des frais de gestion, et non les courtiers ou autres adhérents à CDS qui détiennent des titres pour le compte de véritables propriétaires. »
28. À la page 38, à la rubrique « Frais et charges payables par les Fonds – Réductions des frais de gestion », la première phrase du cinquième paragraphe est supprimée entièrement et remplacée par ce qui suit :

« Les investisseurs qui ont un placement minimum de 250 000 \$ dans les fonds admissibles, y compris les Fonds, d'autres Fonds Manuvie ou Catégories de société Manuvie offerts aux termes d'un prospectus simplifié distinct, et/ou dans les fonds communs de placement privés Manuvie offerts par le gestionnaire, exclusion faite cependant de tous titres de série FNB (les « placements remplissant les conditions d'admissibilité »), soit dans un seul et même compte ou globalement en fonction de l'actif total d'un « groupe financier » (comme il est défini ci-après), ont droit à une réduction des frais de gestion qui s'appliquent à leurs fonds. »
29. À la page 40, le titre de la rubrique « Frais – Frais et charges payables directement par vous – Frais d'opérations à court terme » est remplacé par « Frais – Frais et charges payables directement par vous – Frais d'opérations à court terme pour les titres d'OPC » et les mentions de « titres » en tant que terme distinct sont remplacées par « titres d'OPC ».

30. À la page 41, immédiatement avant la rubrique « Frais – Frais et charges payables directement par vous – Frais liés aux régimes enregistrés », le texte suivant est ajouté :

« Aucuns coûts de transaction à court terme à l'égard des titres de série FNB

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des titres de série FNB des Fonds pour l'instant étant donné ce qui suit : (i) les titres de série FNB sont des titres de fonds négociés en bourse négociés principalement sur le marché secondaire; et (ii) les quelques opérations visant les titres de série FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers de FNB, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de titres de série FNB et auxquels le gestionnaire peut imputer des frais administratifs. Les frais administratifs visent à indemniser le Fonds des frais qu'il a engagés afin de financer le rachat de titres de série FNB. »

31. À la page 42, à la rubrique « Frais – Frais et charges payables directement par vous », mais immédiatement avant la rubrique « Rémunération du courtier », le paragraphe suivant est ajouté :

« Frais administratifs visant les titres de série FNB

Le gestionnaire peut, pour le compte d'un Fonds, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de FNB à l'égard d'un Fonds afin de compenser certains coûts de transaction, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de titres de série FNB de ce Fonds. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de titres qui achètent et vendent leurs titres de série FNB par l'intermédiaire de la Cboe. »

32. À la page 42, à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de suivi », le premier paragraphe de la page est modifié pour ajouter les titres de série FNB à la liste des séries de titres à l'égard duquel aucune commission de suivi n'est versée.

33. À la page 43, à la rubrique « Incidences fiscales », le premier paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« Les renseignements qui suivent constituent un résumé des règles fiscales fédérales canadiennes concernant les OPC et leurs investisseurs, en vigueur ou proposées au moment de la rédaction du présent prospectus simplifié. Ce résumé suppose que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada qui n'a aucun lien de dépendance avec les Fonds ni avec le courtier désigné ou le courtier FNB ni n'est membre du même groupe que ceux-ci, et que vous détenez vos titres des Fonds en tant qu'immobilisations. Vous devriez également consulter votre conseiller fiscal à l'égard de votre propre situation. »

34. À la page 44, à la rubrique « Les Fonds – Généralités », le dernier paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« Ce sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque Fonds sera admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire et de fiducie de fonds commun de placement (selon le sens attribué à ces expressions dans la Loi de l'impôt) à des fins fiscales en tout temps. Toutefois, rien ne garantit que cela se produira. Si un Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'impôt, les conséquences fiscales seraient, à certains égards, différentes de celles qui sont décrites dans le présent prospectus simplifié. Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des Fonds ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt ou une « entité visée » aux fins des règles relatives aux rachats de capitaux propres. »

35. À la page 45, le titre de la rubrique « Les Fonds – Rachats » et le premier paragraphe qui le suit sont supprimés entièrement et remplacés par ce qui suit :

« Rachats ou autres dispositions »

Dans le calcul de votre revenu, vous devez tenir compte de tout gain en capital réalisé ou de toute perte en capital subie au moment du rachat ou d'une autre disposition d'un titre d'un Fonds, en dollars canadiens. »

36. À la page 47, à la rubrique « Fonds détenus dans un régime enregistré », les trois premiers paragraphes sont supprimés entièrement et remplacés par ce qui suit :

« Si vous détenez des titres des Fonds dans un régime enregistré, tant que vous n'effectuez pas de retrait du régime et que les titres des Fonds sont des placements admissibles pour le régime enregistré, vous ne payez généralement pas d'impôt sur :

- Les distributions versées par les Fonds
- Tout gain en capital que réalise le régime enregistré au moment du rachat ou de l'échange de titres entre un Fonds et un autre Fonds Manuvie ou une autre Catégorie de société Manuvie, ou au moment de toute disposition de titres

Vous serez imposé si vous retirez de l'argent ou des titres d'un Fonds du régime enregistré (à l'exception des retraits d'un CELI et de certains retraits autorisés d'un CELIAPP, d'un REEE et d'un REEI).

Étant donné que chaque Fonds devrait être une fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'impôt, ou, dans le cas d'un Fonds offrant des titres de série FNB, étant donné que ces titres devraient être inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée (au sens de la Loi de l'impôt), les titres des Fonds devraient constituer des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour votre régime enregistré. »

37. À la page 48, à la rubrique « Quels sont vos droits? », le titre qui suit est ajouté avant le premier paragraphe :

« Titres d'OPC »

38. À la page 48, à la rubrique « Quels sont vos droits? », le texte suivant est ajouté après le dernier paragraphe :

« Titres de série FNB »

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de l'organisme de placement collectif négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. »

39. À la page 48, à la rubrique « Dispenses et autorisations », les paragraphes suivants sont ajoutés après le dernier paragraphe :

« Dispense de prospectus

GP Manuvie limitée a obtenu une dispense qui libère les Fonds de l'obligation d'établir et de déposer un prospectus ordinaire à l'égard des titres de série FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite à l'*Annexe 41-101A2 — Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, à la condition que les Fonds déposent un prospectus à l'égard des titres de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans sa version éventuellement modifiée, sauf les obligations relatives au dépôt d'un aperçu du fonds.

Dispense relative au Règlement 81-102

GP Manuvie limitée a obtenu une dispense qui permet de traiter les titres de série FNB et les titres d'OPC d'un Fonds comme si ces titres étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Dispense relative aux offres publiques d'achat

GP Manuvie limitée a obtenu une dispense qui permet à un porteur de titres d'acquérir plus de 20 % des titres de série FNB d'un Fonds au moyen d'achats à la Cboe, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Souscriptions, substitutions, rachats et échanges – Points particuliers que devraient examiner les porteurs de titres de série FNB.

Dispense applicable aux membres de la haute direction

GP Manuvie limitée a obtenu une dispense en vue de nommer et d'inscrire trois personnes à titre de personnes désignées responsables et deux personnes à titre de chefs de la conformité pour ses trois secteurs d'activité distincts. Aux termes de cette dispense, la division des services aux particuliers (l'un des trois secteurs d'activité), qui fournit des services de gestion de fonds d'investissement aux Fonds, a sa propre personne désignée responsable (la personne désignée responsable de la division des services aux particuliers) et son propre chef de la conformité. Quel que soit son titre, la personne désignée responsable de la division des services aux particuliers est le membre de la haute direction le plus haut placé pour prendre les décisions relatives à la division des services aux particuliers; cette personne assume un rôle de supervision de la division des services aux particuliers et est responsable de ses activités, y compris devant le conseil d'administration du gestionnaire. Le chef de la conformité relève de la personne désignée responsable de la division des services aux particuliers et les deux ont un accès direct au conseil d'administration du gestionnaire. »

40. À la page 58, à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Risques propres à un ou à plusieurs organismes de placement collectif », les risques suivants sont ajoutés en ordre alphabétique :

« Absence d'un marché public pour les titres de série FNB

Bien que le gestionnaire ait l'intention d'inscrire les titres de série FNB des Fonds à la cote de la Cboe, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les titres de série FNB.

Cours des titres de série FNB

Les titres de série FNB peuvent être négociés sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la VL par titre de série FNB. Rien ne garantit que les titres de série FNB seront négociés à des prix qui reflètent leur VL par titre de série FNB. Le cours des titres de série FNB fluctuera en fonction des variations de la VL du Fonds ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la Cboe.

Interdictions d'opérations visant les titres de série FNB

Si les titres inclus font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité canadienne en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des titres de série FNB du Fonds visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Suspension des échanges et des rachats de titres de série FNB ». Par conséquent, chaque Fonds qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque lié aux interdictions des opérations sur tout titre inclus qu'il détient. »

41. Aux pages 68 et 69, à la rubrique « Risque associé à la fiscalité – Règles fiscales canadiennes », le quatrième paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« La capacité d'un Fonds de réclamer une déduction dans le calcul de son revenu pour des montants de gains en capital attribués à de tels porteurs de titres pourrait être limitée. Par conséquent, la capacité d'un Fonds à attribuer des gains en capital aux porteurs de titres ayant demandé un rachat au cours d'une année donnée sera limitée, et les gains en capital qui ne peuvent être ainsi attribués à ses porteurs de titres ayant demandé un rachat seront attribués aux autres porteurs de titres à la fin de l'année d'imposition en question. »

42. À la page 69, à la rubrique « Risque associé à la fiscalité – Règles fiscales canadiennes », mais immédiatement avant la rubrique « Risque associé à la fiscalité – Règles fiscales américaines », les paragraphes suivants sont ajoutés :

« La Loi de l'impôt contient des règles (les « règles relatives aux EIPD ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt au niveau de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts.

En outre, aux termes de certaines modifications à la Loi de l'impôt (les « règles relatives aux rachats de capitaux propres »), il est proposé qu'une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » (ce qui exige notamment l'inscription des titres de capitaux propres de la fiducie à la cote d'une bourse de valeurs désignée) comme il est énoncé dans les règles relatives aux rachats de capitaux propres soit assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur nette de certains rachats de titres de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats par l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de l'année d'imposition). Toutefois, si certaines modifications fiscales publiées le 12 août 2024 sont adoptées en leur version proposée, les rachats de parts d'un Fonds contre un montant qui ne dépasse pas la valeur liquidative attribuable à ces parts ne seraient généralement pas assujettis à cet impôt. Si les règles relatives aux EIPD ou les règles relatives aux rachats de capitaux propres devaient s'appliquer à un Fonds, le rendement après impôts versé à ses porteurs de titres pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD visant un porteur de titres qui est exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou qui n'est pas un résident du Canada. »

43. À la page 72, à la rubrique « Information applicable à un ou à plusieurs Fonds – Description des titres offerts par les Fonds », le premier paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« Nous offrons des titres de série Conseil, des titres de série F, des titres de série FT, des titres de série T et des titres de série FNB pour chaque Fonds. »

44. On page 72, à la rubrique « Information applicable à un ou à plusieurs Fonds – Description des titres offerts par les Fonds », le cinquième paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« En cas de liquidation, tous les titres sont admissibles à une répartition des actifs du Fonds, par série. Dans le cas des Fonds, comme les OPC sont structurées de la même façon que les fiducies, tous leurs titres seront entièrement libérés à l'émission, selon les modalités prévues dans la déclaration de fiducie. Par ailleurs, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les engagements : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chacun des Fonds sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant l'émission initiale de titres de chacun des Fonds, et chacun des Fonds sera régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de sa déclaration de fiducie. Tous les titres sont rachetables à leur valeur liquidative. Les porteurs de titres d'une série de titres ont le droit de participer aux distributions (autres que les distributions sur les frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés à un porteur de titres ayant demandé un rachat) que les Fonds versent sur cette série de titres. Les titres de tous les Fonds sont ou devraient pouvoir être des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Cependant, les régimes enregistrés de GP Manuvie limitée ne peuvent pas acheter de titres libellés en dollars américains. »

45. À la page 74, à la rubrique « Admissibilité aux fins des régimes enregistrés », le premier paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« Les Fonds devraient être admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou, dans le cas d'un Fonds qui a des titres de série FNB, ces titres devraient être inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée (au sens de la Loi de l'impôt). Pour cette raison, les titres des Fonds devraient constituer des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. »

46. À la page 74, à la rubrique « Nom, constitution et historique des Fonds », le premier paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« Les Fonds décrits dans le présent prospectus simplifié sont deux OPC distincts. Chacun des Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable et a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario et est régi par celles-ci conformément à une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 13 septembre 2024, dans sa version modifiée de temps à autre (la « déclaration de fiducie »), et à un règlement modifié et mis à jour distinct pour chacun de ces Fonds daté du 13 septembre 2024.

Le 13 septembre 2024, chacun des Fonds a été autorisé à émettre des titres de série FNB. »

47. À la page 79, à la rubrique « Fonds alternatif d'occasions Manuvie – Description des titres offerts par le Fonds », la première phrase est supprimée entièrement et remplacée par ce qui suit :

« Le Fonds offre des titres de série Conseil, de série F, de série FT6, de série T6 et de série FNB. »

48. À la page 80, à la rubrique « Fonds alternatif d'occasions Manuvie – Politique en matière de distributions », mais immédiatement avant la rubrique « Fonds alternatif d'occasions Manuvie – Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? », le paragraphe suivant est ajouté :

« Pour les titres de série FNB :

En général, nous distribuons le revenu, le cas échéant, mensuellement, et les gains en capital, le cas échéant, annuellement, en décembre. Les distributions peuvent augmenter ou diminuer d'une période à l'autre. Les distributions peuvent parfois inclure des remboursements de capital. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour connaître les incidences fiscales du versement de distributions.

Le montant des distributions ordinaires au comptant, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires au comptant du Fonds seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué, au moins une fois par année. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Chaque année, en décembre, nous paierons, ou ferons en sorte que soit payable aux porteurs de titres, un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés, sous la forme d'une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'année, pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt. Ces distributions spéciales peuvent être automatiquement réinvesties dans des titres de série FNB additionnels du Fonds ou être versées au comptant. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale qui est automatiquement réinvestie dans des titres de série FNB, le nombre de titres de série FNB détenus par un porteur de titres sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de titres de série FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre de titres de série FNB détenus par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de titres non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

49. À la page 80, à la rubrique « Fonds alternatif d'occasions Manuvie – Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? », les risques suivants sont ajoutés en ordre alphabétique :

- « Absence d'un marché public pour les titres de série FNB
- Cours des titres de série FNB
- Interdictions d'opérations visant les parts ».

50. À la page 84, à la rubrique « Fonds à revenu stratégique Plus Manuvie – Description des titres offerts par le Fonds », la première phrase est supprimée entièrement et remplacée par ce qui suit :

« Le Fonds offre des titres de série Conseil, de série F, de série FT6, de série T6 et de série FNB. »

51. À la page 86, à la rubrique « Fonds à revenu stratégique Plus Manuvie – Politique en matière de distributions », mais immédiatement avant la rubrique « Fonds à revenu stratégique Plus Manuvie – Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? », le paragraphe suivant est ajouté :

« Pour les titres de série FNB :

En général, nous distribuons le revenu, le cas échéant, mensuellement, et les gains en capital, le cas échéant, annuellement, en décembre. Les distributions peuvent augmenter ou diminuer d'une période à l'autre. Les distributions peuvent parfois inclure des remboursements de capital. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour connaître les incidences fiscales du versement de distributions.

Le montant des distributions ordinaires au comptant, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires

au comptant du Fonds seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué, au moins une fois par année. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Chaque année, en décembre, nous paierons, ou ferons en sorte que soit payable aux porteurs de titres, un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés, sous la forme d'une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'année, pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt. Ces distributions spéciales peuvent être automatiquement réinvesties dans des titres de série FNB additionnels du Fonds ou être versées au comptant. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale qui est automatiquement réinvestie dans des titres de série FNB, le nombre de titres de série FNB détenus par un porteur de titres sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de titres de série FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre de titres de série FNB détenus par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de titres non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. »

52. À la page 86, à la rubrique « Fonds à revenu stratégique Plus Manuvie – Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? », les risques suivants sont ajoutés en ordre alphabétique :

- « Absence d'un marché public pour les titres de série FNB
- Cours des titres de série FNB
- Interdictions d'opérations visant les parts ».

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Titres d'OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Titres de série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres d'un OPC négocié en bourse.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne vous a pas été transmis. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

**ATTESTATION AU NOM DES FONDS
ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS**

**Fonds alternatif d'occasions Manuvie
Fonds à revenu stratégique Plus Manuvie**

(les « Fonds »)

La présente modification n° 1 datée du 13 septembre 2024, avec le prospectus simplifié daté du 9 mai 2024 et les documents qui y sont intégrés par renvoi, en sa version modifiée, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

FAIT le 13^e jour de septembre 2024

(signé) « Jordy Chilcott »

JORDY CHILCOTT
Cochef de la direction, Division des services
aux particuliers
Gestion de placements Manuvie limitée

(signé) « Amish Lahkani »

AMISH LAHKANI
Chef de la direction financière
Gestion de placements Manuvie limitée

Au nom du conseil d'administration de Gestion de placements Manuvie limitée,
en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds

(signé) « Trevor Kreel »

TREVOR KREEL
Administrateur
Gestion de placements Manuvie limitée

(signé) « Christine Marino »

CHRISTINE MARINO
Administratrice
Gestion de placements Manuvie limitée